

30900

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038492-100

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS  
D'INTENTION DE :

Manonnel le 7 avril 2010  
Reçu et accueillie  
selon les conclusions  
Gilles Gauthier  
LIBERT FORÉS

33e

**LE ROUET MÉTIERS D'ART INC.**,  
personne morale légalement constituée  
en vertu de la *Loi sur les compagnies*  
(Partie 1A) ayant son domicile au 7900,  
rue Saint-Patrick, à LaSalle, province de  
Québec, H8N 2H2 ;

Requérante

ET :

**RSM RICHTER INC.**, personne morale  
légalement constituée en vertu de la *Loi*  
*sur les sociétés par actions* (régime  
fédéral), ayant son domicile au 2, Place  
Alexis Nihon, 21<sup>e</sup> étage, à Montréal,  
province de Québec, H3Z 3C2 ;

Syndic

ET :

**SURINTENDANT DES FAILLITES DU**  
**CANADA**, 5, Place Ville-Marie, 8<sup>e</sup> étage,  
bureau 800, Montréal, province de  
Québec, H3B 2G2 ;

Mis-en-cause

COPIE CONFORME  
Éloïse C-Noua  
Greffier adjoint

**REQUÊTE POUR PERMISSION DE JOINDRE CINQ (5) DOSSIERS  
ET DE FAIRE UNE SEULE PROPOSITION**  
(Art. 50.(2) et 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU REGISTRAIRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante, Le Rouet Métiers d'Art inc., a été constituée le 28 février 1991 en vertu de la *Loi sur les compagnies (Partie 1A)*, tel qu'il appert du Cidreq de ladite requérante produit au soutien des présentes comme pièce **R-1** ;
2. Les Franchises Designmania ltée a été constituée le 7 juillet 1986 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (régime fédéral)*, tel qu'il appert du Cidreq de ladite compagnie produit au soutien des présentes comme pièce **R-2** ;
3. 9075-8095 Québec inc. a été constituée le 1<sup>er</sup> avril 1999 en vertu de la *Loi sur les compagnies (Partie 1A)*, tel qu'il appert du Cidreq de ladite compagnie produit au soutien des présentes comme pièce **R-3** ;
4. 9088-4792 Québec inc. a été constituée le 7 mars 2000 en vertu de la *Loi sur les compagnies (Partie 1A)*, tel qu'il appert du Cidreq de ladite compagnie produit au soutien des présentes comme pièce **R-4** ;
5. 9088-4768 Québec inc. a été constituée le 7 mars 2000 en vertu de la *Loi sur les compagnies (Partie 1A)*, tel qu'il appert du Cidreq de la dite compagnie produit au soutien des présentes comme pièce **R-5** ;
6. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. sont insolvables et ne peuvent rencontrer leurs obligations au fur et à mesure qu'elles sont dues ;
7. La requérante, Le Rouet Métiers d'Art inc., a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 26 février 2010, tel qu'il appert du présent dossier de la Cour ;
8. Les Franchises Designmania ltée a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 26 février 2010, tel qu'il appert du dossier de Cour no 500-11-038496-101 ;
9. 9075-8095 Québec inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 26 février 2010, tel qu'il appert du dossier de Cour no 500-11-038497-109 ;

10. 9088-4792 Québec inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 26 février 2010, tel qu'il appert du dossier de Cour no 500-11-038498-107 ;
11. 9088-4768 Québec inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 26 février 2010, tel qu'il appert du dossier de Cour no 500-11-038493-108 ;
12. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. oeuvrent toutes cinq dans le domaine de la vente au détail et sont connues comme étant le Rouet Métiers d'Art inc. ou le Rouet ;
13. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. opèrent à la même place d'affaires, soit au 7900, rue Saint-Patrick, à LaSalle, province de Québec, H8N 2H2 ;
14. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. opèrent une chaîne de magasins à détail, louant des espaces commerciaux et vendant au détail certains articles ;
15. Plus particulièrement, les achats sont centralisés et effectués par un tiers ;
16. Également, les comptabilités sont centralisées, les décisions administratives sont prises par les mêmes personnes et les opérations sont effectuées, tant pour les achats que pour les ventes, comme s'il s'agissait d'une seule et même chaîne de magasins ;
17. La requérante ainsi que les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. ont déposé une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 26 mars 2010 à tous leurs créanciers, tel qu'il appert des cinq certificats de dépôt d'une proposition et de la proposition produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-6** ;
18. Les affaires financières de la requérante et des compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. sont intimement liées et l'acceptation d'une proposition sans l'acceptation des autres est impossible ;

19. La survie de la requérante et des compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. dépend de l'acceptation globale de la proposition quant à la requérante et aux compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc.;
20. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. ont donc déposé une seule proposition à tous les créanciers de l'une ou l'autre des entreprises ;
21. La présente requête est à l'avantage de la requérante, des compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. et des créanciers éventuels et elle réduira substantiellement les coûts d'administration des cinq (5) dossiers ;
22. La requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. désirent que les cinq (5) dossiers soient joints à tous égards, et plus particulièrement et non limitativement, quant :
  - a. aux avis aux créanciers ;
  - b. aux avis de surseoir des procédures ;
  - c. au dépôt d'une proposition ;
  - d. à l'avis de convocation de l'assemblée des créanciers ;
  - e. à la tenue de l'assemblée ;
  - f. au vote sur la proposition éventuelle et à la ratification éventuelle de ladite proposition et de façon générale quant à tous geste légaux et d'administration à être posés tant par le syndic que par ses procureurs, de telle sorte que les cinq (5) dossiers soient traités en même temps et de façon conjointe ;
23. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**JOINDRE** le présent dossier aux dossiers portant respectivement les numéros 500-11-038496-101, 500-11-038497-109, 500-11-038498-107 et 500-11-038493-108;

**ORDONNER** au Surintendant des faillites de considérer les cinq (5) dossiers comme joints sur le plan administratif ;

**PERMETTRE** à la requérante et aux compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. de déposer une seule proposition ;

**DÉCLARER** que la requérante et les compagnies Les Franchises Designmania ltée, 9075-8095 Québec inc., 9088-4792 Québec inc. et 9088-4768 Québec inc. étaient bien fondées en faits et en droit de déposer une seule proposition ;

**ORDONNER** au syndic de considérer les dossiers joints pour toutes fins et plus particulièrement quant :

- a. aux avis aux créanciers ;
- b. aux avis de surseoir des procédures ;
- c. au dépôt d'une proposition ;
- d. à l'avis de convocation de l'assemblée des créanciers ;
- e. à la tenue de l'assemblée ;
- f. au vote sur la proposition éventuelle et à la ratification éventuelle de ladite proposition et de façon générale quant à tous geste légaux et d'administration à être posés tant par le syndic que par ses procureurs, de telle sorte que les cinq (5) dossiers soient traités en même temps et de façon conjointe ;

**LE TOUT** avec dépens contre la masse.

MONTREAL, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
(S) La Roche Rouleau & Associés  
société nominale

**LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS**  
Société nominale  
Procureurs de la requérante

**COPIE CONFORME**  
*La Roche Rouleau Assoc.*  
**La Roche Rouleau & Associés**  
société nominale